

un contrat essentiellement religieux, essentiellement conforme aux loix de l'Évangile (a), dont l'exécution constitue les mariages chrétiens, & sans lesquelles nous ne tarderions pas à retomber dans toutes les abominations du paganisme (b). Je laisse au judicieux auteur à méditer les ressources que fournit

---

(a) Voyez St. Matthieu, Chap. 19. *Et accesserunt Pharisei tentantes eum, & dicentes: Si licet &c.... Erunt duo in carne una.... Quod Deus conjunxit, homo non separet.... Dico autem vobis quia quicumque dimiserit uxorem &c. —* *Judicavi eum qui sic operatus est, tradere ejusmodi satanae in interitum carnis. I. Cor. 5. v. 3. Præcipio non ego sed Dominus, uxorem a viro non discedere.... Mulier alligata est legi quanto tempore vir ejus vivit. Quod si dormierit vir ejus, liberata est, cui vult nubat, tantum in Domino. I. Cor. 7. v. 10. 59. —* *Honorabile connubium in omnibus, & thorus immaculatus. Heb. 13. v. 4 &c. &c.* Ces grandes & éternelles règles de l'union conjugale, & en général tout ce qui tient à la pureté des mœurs chrétiennes, font sans doute une des plus précieuses parties du grand dépôt que Dieu a confié à son Eglise.

(b) Qui empêcheroit les Chrétiens, si chez eux l'union conjugale étoit une affaire purement civile, si une sanction religieuse & immuable ne l'avoit tirée hors de l'ordre des choses profanes, qui, dis-je, empêcheroit les Chrétiens d'épouser leurs sœurs, comme les sages Ptolomées & avec eux toute l'Égypte? d'établir la communauté de femmes, comme le vouloit l'incomparable Platon, & comme le pratiquoit le grave Caton? de devenir polygames par l'avis du Prophète Arabe? de renouveler les nœuds abominables de Neron & de Sporus? . . . Et qu'on ne parle pas de la loi naturelle comme opposée à ces infamies. La comparons-nous mieux, cette loi naturelle, que les Platon,